



RÉSEAU DES PRÉSIDENTS
DES COURS SUPRÊMES JUDICIAIRES
DE L'UNION EUROPÉENNE

Rapport annuel
2025

Contenu

1.	Nouveaux membres, membres associés et observateurs	4
2.	Assemblée générale	5
3.	Réunions du conseil d'administration	6
4.	Réunion conjointe avec la Cour de justice de l'Union européenne	7
5.	Colloque du Réseau	16
6.	Programme d'échanges des juges des Cours suprêmes	23
7.	Consultation du Réseau par la Commission européenne	24
8.	Coopération avec d'autres réseaux judiciaires	26
9.	Site internet, Portail commun de jurisprudence et Intranet du Réseau	27
10.	Demandes d'information	28
11.	Groupe de travail sur le droit comparé	30



Cofinancé par
l'Union européenne

Financé par l'Union européenne. Les points de vue et avis exprimés n'engagent toutefois que leur(s) auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement ceux de l'Union européenne ou de la Commission européenne. Ni l'Union européenne ni l'autorité subventionnaire ne sauraient en être tenues pour responsables.

Le Réseau des présidents des Cours suprêmes judiciaires a été créé en 2004 par les présidents des Cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne. Le siège du Réseau est à Paris.

Les membres du Réseau sont les présidents des Cours suprêmes judiciaires des États membres de l'Union européenne. Le Réseau admet également des membres associés (les États membres de l'Association européenne de libre-échange ou les États anciennement membres du Réseau) et des observateurs (États engagés dans des négociations en vue d'adhérer à l'Union européenne).

Le Réseau réunit les présidents et les Cours suprêmes de 35 pays différents, comprenant les 27 États membres de l'Union européenne en qualité de membres, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et le Royaume-Uni en qualité de membres associés et l'Albanie, le Monténégro, la Serbie et l'Ukraine en qualité d'observateurs.

1. Nouveaux membres, membres associés et observateurs

Au cours de l'année 2025, les changements suivants ont été enregistrés parmi les membres, membres associés et observateurs du Réseau :

Croatie : À la suite du décès de M. Radovan Dobronić, président de la Cour suprême de Croatie, survenu le 8 mars 2025, M^{me} Gordana Jalšovečki, juge habilitée à exercer les fonctions d'administration judiciaire, a pris la direction de la Cour suprême.

Slovaquie : M. František Mozner a été nommé président de la Cour suprême de Slovaquie et est entré en fonction le 21 mai 2025. Il succède à M. Ján Šikuta, dont le mandat de président de la Cour est arrivé à son terme.

Grèce : M^{me} Anastasia Papadopoulou est entrée dans la charge de présidente de la Cour suprême civile et pénale de Grèce (*Areios Pagos*) le 7 juillet 2025. Elle succède à M^{me} Ioanna Klapa-Christodoulea, partie en retraite.

Roumanie : M^{me} Lia Savonea a été nommée présidente de la Haute Cour de cassation et de justice de Roumanie et est entrée en fonction le 1^{er} août 2025. Elle succède à M^{me} Corina Alina Corbu, partie en retraite.

Italie : M. Pasquale D'Ascola a été nommé premier président de la Cour suprême de cassation d'Italie et est entré en fonction le 9 septembre 2025. Il succède à M^{me} Margherita Cassano, partie en retraite.

2. Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire du Réseau s'est tenue le 14 novembre 2025 à La Haye, aux Pays-Bas. L'ordre du jour comprenait la présentation des nouveaux membres, membres associés et observateurs, l'approbation du rapport moral du secrétaire général, l'approbation des rapports financiers pour les années 2023 et 2024 ainsi que l'élection des membres du conseil d'administration et du président du Réseau.

L'assemblée générale a élu à l'unanimité le nouveau conseil d'administration et le président du Réseau, comme suit :

Président

M. Donal O'Donnell, juge en chef d'Irlande

Membres du conseil d'administration

M. Eric de Formanoir de la Cazerie, premier président de la Cour de cassation de Belgique,

M^{me} Katerina Stamatiou, présidente de la Cour suprême de Chypre,

M. Petr Angyalossy, président de la Cour suprême de la République tchèque,

M. Tatu Leppänen, président de la Cour suprême de Finlande,

M. Christophe Soulard, premier président de la Cour de cassation de France,

M^{me} Bettina Limperg, présidente de la Cour fédérale de justice d'Allemagne,

M. Pasquale D'Ascola, premier président de la Cour suprême de cassation d'Italie,

M^{me} Danguolė Bublienė, présidente de la Cour suprême de Lituanie,

M. Thierry Hoscheit, président de la Cour supérieure de justice du Grand-Duché de Luxembourg,

M^{me} Dineke de Groot, présidente de la Cour suprême des Pays-Bas,

M. Anders Eka, président de la Cour suprême de Suède.

Le conseil d'administration et le président du Réseau sont élus pour deux ans, et leur mandat expirera lors de l'assemblée générale de 2027. Le mandat du secrétaire général a également été renouvelé.

Le procès-verbal de l'assemblée générale est disponible sur l'intranet du Réseau ([suivre ce lien](#)).

3. Réunions du conseil d'administration

Conformément aux statuts, le conseil d'administration s'est réuni à deux reprises en 2025 – le 22 mai 2025 à Tartu, en Estonie, et le 13 novembre 2025 à La Haye, aux Pays-Bas. Le conseil d'administration a examiné l'organisation des différents événements et activités du Réseau (le colloque de La Haye et l'assemblée générale de 2025, la conférence de Limassol de 2026, le programme d'échange de juges, la communication et la visibilité du Réseau, l'utilisation et la diffusion du Portail commun de jurisprudence, etc.) ainsi que la coopération avec les partenaires extérieurs.

Dans le cadre de la réunion du conseil d'administration de Tartu, le conseil s'est rendu dans la zone frontalière entre l'Estonie et la Russie, dans la ville de Narva, où il a rencontré M. Tarvo Kruup, chef de la préfecture de l'Est de l'Office estonien de la police et des gardes-frontières, qui a présenté un aperçu de la situation dans la région à la lumière du contexte géopolitique actuel.



Photo : Cour suprême d'Estonie

■ Réunion du conseil d'administration de Tartu

4. Réunion conjointe avec la Cour de justice de l'Union européenne

28 mars 2025, Luxembourg

Les membres, membres associés et observateurs du Réseau se sont réunis le 28 mars 2025 à l'occasion d'une réunion conjointe avec la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). À l'aimable invitation de M. Koen Lenaerts, président de la CJUE, la réunion s'est tenue dans les locaux de la CJUE à Luxembourg. La réunion conjointe était consacrée à deux thèmes distincts : « *L'indépendance de la justice au sein de l'Union européenne* » et « *Le contrôle du traitement juridictionnel des données à caractère personnel dans le cadre du RGPD* ».

I. « *L'indépendance de la justice au sein de l'Union européenne* »

La première session, intitulée « *L'indépendance de la justice au sein de l'Union européenne* », était animée par M. Koen Lenaerts, président de la CJUE. M. Donal O'Donnell, juge en chef d'Irlande, est intervenu au nom du Réseau et M. Irmantas Jarukaitis, président de la quatrième chambre, s'est exprimé au nom de la CJUE.



Photo : CJUE 2025. Photo de Germán Talavera

■ Réunion conjointe avec la Cour de justice de l'Union européenne

Rapport introductif du juge en chef Donal O'Donnell : « L'indépendance de la justice au sein de l'Union européenne : une responsabilité partagée »

L'affaire des Juges portugais

Le rapport introductif du juge en chef O'Donnell a attiré l'attention sur l'arrêt des *Juges portugais* (ASJP, C-64/16), rendu par la CJUE en 2018, qui a déclenché une série d'arrêts de grande portée consacrant l'article 19, paragraphe 1, TUE comme expression concrète de la valeur de l'État de droit inscrite à l'article 2 TUE – une jurisprudence apparue dans le contexte plus large d'une crise de l'État de droit au sein de l'Union, qui a influencé les décisions des Cours suprêmes nationales et leurs relations avec la CJUE.

Bien que la prétention concrète ait été rejetée (les réductions de salaires liées aux mesures d'austérité ayant été validées), la CJUE a saisi l'occasion offerte par cette affaire pour dégager trois principes : l'indépendance de la justice est un principe général du droit de l'Union découlant des traditions constitutionnelles communes aux États membres ; elle est exigée non seulement au niveau de l'Union, en vertu de l'article 19, paragraphe 2, TUE, mais également au niveau national ; enfin, étant essentielle au bon fonctionnement du mécanisme du renvoi préjudiciel prévu à l'article 267 TFUE, elle est protégée par l'article 19, paragraphe 1, TUE et s'applique à toute juridiction susceptible d'opérer un renvoi préjudiciel, et non pas seulement dans la mise en œuvre du droit de l'Union.

Parmi les 26 Cours suprêmes ayant répondu au questionnaire diffusé auprès des membres du Réseau, nombreuses sont celles qui ont fait état d'effets tangibles de l'arrêt *Juges portugais* et des décisions qui l'ont suivi, notamment des réformes institutionnelles renforçant les garanties de l'indépendance de la justice, des réformes procédurales (telles que l'émission des mandats d'arrêt européens (MAE) par des juges plutôt que par des procureurs) et des contentieux relatifs aux nominations, aux rémunérations et à la discipline des juges. L'arrêt a également joué un rôle important en suscitant l'action de la Commission face aux atteintes à l'État de droit dans les États membres et en déclenchant des renvois préjudiciels au titre de l'article 267 TFUE par les juridictions nationales, y compris dans le contexte du MAE.

Le point de vue des juridictions nationales

Le juge en chef O'Donnell a relevé que l'arrêt *Juges portugais* et les décisions qui l'ont suivi méritent de nombreux éloges. Face à de véritables menaces contre l'État de droit affectant non seulement certains États membres, mais sans doute aussi l'ordre juridique même de l'Union, la CJUE a agi avec détermination, et l'effet bénéfique s'est fait sentir au niveau des juridictions nationales, y compris là où celles-ci n'étaient pas elles-mêmes confrontées à de telles menaces. Les Cours suprêmes ont réservé à cette jurisprudence un accueil largement favorable, considérant le renvoi préjudiciel comme un instrument efficace pour assurer l'uniformité, clarifier les normes applicables, permettre une intervention en urgence et ancrer la solidarité entre les magistratures, tout en amplifiant l'effet de droit souple des rapports de la Commission sur l'État de droit et en remplissant une fonction d'alerte précoce dans les systèmes stables.

Si la majorité des réponses étaient positives, nombre de juridictions les ont néanmoins nuancées. Certaines ont considéré que le recours à l'article 267 TFUE pour protéger l'indépendance de la justice résultait de l'échec d'autres mécanismes et ont estimé que les

procédures en manquement et les sanctions financières étaient tout aussi importantes, sinon davantage. Des limites ont également été soulignées, notamment la réticence des juridictions nationales à poser des questions préjudicielles en raison des contraintes de temps, ainsi que la difficulté de faire exécuter les arrêts dans les pays où l'indépendance de la justice et la souveraineté nationale soulèvent des difficultés profondément enracinées. Dans l'ensemble, toutefois, le bilan est extrêmement positif.

Les questions méritant discussion

Sans perdre de vue ces nombreux bienfaits, le juge en chef O'Donnell a estimé que plusieurs questions méritaient d'être approfondies. En premier lieu, il aurait été préférable que les traités aient eux-mêmes anticipé des défis aussi fondamentaux et prévu un remède clair ; la voie empruntée par la CJUE est novatrice et admirable, mais une jurisprudence portant sur des questions fondamentales devrait être en mesure de convaincre les non-convaincus, ce qui serait plus aisé si elle reposait sur des dispositions plus explicites. En second lieu, il y a lieu de s'inquiéter de ce que cette jurisprudence contourne la limitation posée à l'article 51, paragraphe 1, de la Charte, en vertu de laquelle ses dispositions ne s'appliquent aux États membres que lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union : cette limitation constitue un élément important de l'équilibre entre les États membres et l'Union, et toute forme d'« incorporation inversée », par laquelle des dispositions de la Charte seraient considérées comme implicitement contenues dans les traités, élargirait considérablement le champ du contrôle exercé par l'Union et la CJUE sur le droit national.

Le juge en chef O'Donnell a également observé que la structure même de la procédure préjudicielle peut soulever des difficultés lorsqu'elle est utilisée pour traiter des questions graves touchant à l'État de droit. Conçue par le traité de Rome pour organiser la répartition des fonctions entre les systèmes juridiques nationaux et la Cour, elle aboutit à une décision abstraite sur le droit, rendue en amont de la décision effective dans l'affaire et dissociée de celle-ci – difficulté aggravée lorsque cette décision met en jeu des questions de « risque réel » et de « motifs sérieux et avérés ». Il s'est référé à l'arrêt *LM* (C-216/18 PPU, connu en Irlande sous le nom d'affaire *Celmer*), dans lequel la CJUE a confirmé que l'approche en deux étapes dégagée dans l'arrêt *Aranyosi et Căldăraru* s'applique également lorsque les défaillances systémiques ont trait au système judiciaire lui-même. Cette solution a le mérite d'une apparente cohérence, mais elle soulève des interrogations : l'indépendance de la justice, à la différence des conditions de détention, est sans doute une question une et indivisible, et l'on peut se demander si les juridictions nationales devraient être tenues de se prononcer sur une question sur laquelle différentes juridictions nationales ne devraient pas pouvoir parvenir à des conclusions divergentes.

En conclusion, le juge en chef O'Donnell a observé que tout débat devrait toujours commencer, et peut-être toujours s'achever, par une appréciation renouvelée de l'impact réel, substantiel et positif de l'arrêt *Juges portugais* et de ce qui en a découlé. C'est un arrêt qui mérite sa place au panthéon.

Présentation de M. Irmantas Jarukaitis, président de la quatrième chambre : « L'article 19 TUE et l'indépendance de la justice dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne »

Contexte – le principe de l'État de droit en droit de l'Union

La présentation a porté sur les développements récents de la jurisprudence de la CJUE relative à l'indépendance de la justice, en s'attachant au champ d'application de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, à la recevabilité des renvois préjudiciels portant sur son interprétation, ainsi qu'aux raisons pour lesquelles le test en deux étapes développé dans la ligne jurisprudentielle *LM/Openbaar Ministerie* doit être appliqué dans le contexte du MAE.

Le président Jarukaitis a rappelé en ouverture que l'Union européenne est à la fois une « communauté de droit » et une « communauté de valeurs », l'État de droit étant une valeur fondamentale au titre de l'article 2 TUE et une garantie essentielle et systémique de l'ordre constitutionnel de l'Union. La CJUE avait développé ce principe bien avant que l'article 2 TUE ne le consacre expressément : dès l'arrêt *Les Verts/Parlement* (affaire 294/83, 23 avril 1986), la Cour a jugé que la Communauté économique européenne était une communauté de droit en ce que ni ses États membres ni ses institutions n'échappent au contrôle de la conformité de leurs actes à la charte constitutionnelle de base qu'est le traité.

Deux paradoxes apparents, a observé le président Jarukaitis, traversent cette jurisprudence. Le premier découle de l'arrêt *Hongrie/Parlement et Conseil* (C-156/21) : au point 232, la Cour a jugé que l'article 2 TUE contient des valeurs concrétisées dans des principes comportant des obligations juridiquement contraignantes pour les États membres, tandis qu'au point 233 elle reconnaît que les États membres « jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour mettre en œuvre les principes de l'État de droit », tout en ajoutant aussitôt qu'il n'en découle nullement que cette obligation de résultat puisse varier d'un État membre à l'autre. L'une des raisons pour lesquelles ces passages ont trouvé leur place dans l'arrêt, et pour lesquelles la Cour a éprouvé le besoin de confirmer le caractère obligatoire de l'État de droit, tient au fait que, bien que l'article 2 TUE (y compris l'État de droit) reflète des valeurs communes à tous les États membres, l'un des États membres avait soutenu devant la Cour que l'État de droit était dépourvu de force juridique contraignante. Le second paradoxe concerne la notion de « juridiction » au sens de l'article 267 TFUE : l'arrêt *Getin Noble* (C-132/20) a posé une présomption selon laquelle une juridiction nationale opérant un renvoi préjudiciel satisfait aux exigences de l'article 267 TFUE indépendamment de sa composition concrète ; cette présomption institutionnelle peut toutefois être renversée par une décision judiciaire définitive conduisant à la conclusion que le juge ou la formation de jugement en cause n'a pas la qualité de tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi, comme cela s'est produit dans l'affaire *Krajowa Rada Sądownictwa* (C-718/21). Une telle présomption peut ainsi être perçue comme un changement radical d'approche : alors que les juridictions des États membres devraient, *par définition*, être indépendantes et, partant, satisfaire à l'exigence d'indépendance au titre de l'article 267 TFUE, l'arrêt *Getin Noble* reflète la triste réalité selon laquelle tel n'est plus toujours le cas.

La présentation s'est ensuite penchée sur la différence de champ d'application entre l'article 19 TUE et l'article 47 de la Charte : l'article 47 ne s'applique que lorsqu'un État membre met en œuvre le droit de l'Union, tandis que l'article 19, paragraphe 1, TUE s'applique plus largement, dès lors qu'une juridiction nationale est susceptible d'être appelée à statuer sur des questions relevant du droit de l'Union, comme l'illustre la « révolution de février », l'arrêt des *Juges portugais* (ASJP, C-64/16).

La recevabilité des renvois préjudiciels

La recevabilité des renvois préjudiciels au titre de l'article 267 TFUE portant sur l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE se situe à la croisée de l'effectivité du droit de l'Union et de l'autonomie procédurale nationale. Dans l'arrêt *Miasto Łowicz* (C-558/18 et C-563/18), la Cour a jugé de tels renvois irrecevables faute de tout lien de rattachement matériel entre les litiges au principal et le droit de l'Union, à la différence de l'affaire *A. K. e.a.* (C-585/18), dans laquelle l'interprétation sollicitée avait une incidence directe sur la détermination de la juridiction compétente *in limine litis*. De même, dans l'affaire *G. e.a.* (*Nomination des juges de droit commun en Pologne*) (C-181/21 et C-269/21), la Cour a examiné si le juge de renvoi était compétent, en vertu du droit procédural national, pour apprécier la légalité de la formation de jugement ayant statué sur l'affaire, tandis que, dans l'affaire *Hann-Invest e.a.*, les questions ont été jugées « nécessaires » pour permettre à la juridiction de renvoi de clore les affaires pendantes devant elle. La recevabilité dépend donc de la situation particulière et du cadre procédural national.

Le mandat d'arrêt européen

Enfin, le président Jarukaitis a abordé le système du MAE comme une bonne illustration du dialogue judiciaire. Dans la ligne jurisprudentielle des arrêts *LM* et *Openbaar Ministerie I* et *II*, les juridictions de renvoi, confrontées à la détérioration progressive de l'État de droit en Pologne et aux inquiétudes qui en résultaient quant à l'indépendance de la magistrature d'émission, demandaient si la seconde étape du test *Aranyosi* demeurerait nécessaire. Dans les trois affaires, la CJUE a confirmé l'applicabilité du test en deux étapes, traduisant la recherche d'un équilibre entre, d'une part, l'indépendance de la justice, qui relève du contenu essentiel du droit à un procès équitable et est essentielle au fonctionnement du système du MAE, et, d'autre part, la prémisses fondamentale selon laquelle les États membres respectent l'État de droit, qui fonde la confiance mutuelle et se traduit par une liste exhaustive de motifs de non-exécution – le MAE devant être exécuté à moins que des « circonstances exceptionnelles » ne soient établies, compte tenu également des droits des victimes et de l'impérieuse nécessité d'éviter l'impunité.

II. « Le contrôle du traitement juridictionnel des données à caractère personnel dans le cadre du RGPD »

La seconde session, intitulée « Le contrôle du traitement juridictionnel des données à caractère personnel dans le cadre du RGPD », était animée par M. Anders Eka, président de la Cour suprême de Suède et président du Réseau. M^{me} Dineke de Groot, présidente de la Cour suprême des Pays-Bas, a présenté une intervention introductive au nom du Réseau. Le point de vue de la CJUE sur la question a été présenté par le président Lenaerts, M^{me} Tamara Perišin, juge au Tribunal, et M. Marc-André Gaudissart, greffier adjoint de la Cour de justice.

Rapport introductif de la présidente Dineke de Groot : « Le contrôle du traitement juridictionnel des données à caractère personnel dans le cadre du RGPD »

Ainsi que le relève le rapport introductif de la présidente de Groot, le travail des juridictions va de pair avec le traitement de données à caractère personnel – celles des parties, des témoins, des experts, des juges, des greffiers, des procureurs, des avocats et d'autres personnes –, tant dans les jugements et décisions que dans le cadre des activités de publication des juridictions. S'appuyant principalement sur les 25 réponses des États membres au questionnaire préparatoire, le rapport a exposé la manière dont ceux-ci ont organisé le contrôle du traitement des données à caractère personnel effectué par les juridictions dans le cadre du RGPD dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle, a fourni des exemples et a illustré les relations des juridictions avec l'autorité de contrôle nationale compétente au titre du RGPD dans les matières non juridictionnelles.

Les mécanismes juridico-structurels

La plupart des États membres ont indiqué que la compétence de l'autorité de contrôle nationale est exclue pour les juridictions agissant dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle, même s'ils ont adopté des approches quelque peu divergentes quant à la question de savoir si une législation nationale spécifique est nécessaire ou si l'article 55, paragraphe 3, du RGPD produit directement cet effet contraignant. Des divergences analogues apparaissent quant à la question de savoir si un organe de contrôle alternatif doit être institué par le législateur ou peut être mis en place par le pouvoir judiciaire lui-même. Deux grandes catégories peuvent être distinguées : la **catégorie A**, dans laquelle le contrôle est confié à la magistrature elle-même ou à une partie de celle-ci, et la **catégorie B**, dans laquelle il est confié à un organe externe autre que l'autorité de contrôle nationale compétente au titre du RGPD, dans le respect de l'indépendance de la justice. La plupart des États membres ont retenu une approche relevant de la catégorie A, selon diverses modalités : contrôle exercé par la juridiction compétente pour connaître de l'affaire au fond (parfois confié au président de la juridiction ou à un délégué à la protection des données), par la juridiction du degré supérieur, ou encore par un juge unique pour l'ensemble de la magistrature. Dans la catégorie B, le contrôle est le plus souvent confié au Conseil de la justice ou à une institution comparable.

Le traitement des réclamations est la mission la plus fréquemment prévue dans les différents mécanismes de contrôle ; dans certains ordres juridiques, il constitue la voie principale, voire exclusive, par laquelle s'exerce le contrôle, tandis que d'autres le conçoivent comme subsidiaire par rapport au contrôle *d'office* du respect des règles. Les modalités varient : certaines procédures ne sont ouvertes qu'aux parties (et à leurs représentants) à une procédure en cours, d'autres, plus largement, aux personnes justifiant d'un intérêt légitime, tels les journalistes.

Le contrôle juridictionnel en pratique

Une part importante du respect du RGPD dans la pratique concerne la publication des décisions de justice et les procédures d'anonymisation ou de pseudonymisation. La quasi-totalité des États membres ont fait état de procédures visant à garantir que les décisions soient dûment anonymisées, le contrôle consistant pour partie à veiller au respect de ces règles et à traiter les réclamations à cet égard. Certains ordres juridiques, notamment de

common law, ont signalé des difficultés à concilier les obligations d'anonymisation résultant du droit de la protection des données avec les principes bien établis de publicité de la justice (*open justice*).

Les relations avec l'autorité de contrôle nationale compétente au titre du RGPD dans les matières non juridictionnelles

La plupart des États membres ont réaffirmé que la compétence de l'autorité de contrôle nationale est exclue pour les juridictions agissant dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle, certains faisant état d'un certain degré d'interaction entre l'autorité de contrôle nationale et l'organe spécifique chargé du contrôle du traitement juridictionnel des données à caractère personnel.

Présentation de M^{me} Tamara Perišin, juge au Tribunal : « La protection des données à caractère personnel dans le cadre de l'activité juridictionnelle du Tribunal »

M^{me} la juge Perišin, en sa qualité de présidente du comité chargé de la protection des données du Tribunal (« le comité »), qui agit en tant que mécanisme spécialisé de contrôle du traitement des données à caractère personnel effectué par le Tribunal dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles, a présenté le cadre et l'expérience pratique de ce comité. Le Tribunal connaissant de la grande majorité des recours formés par des particuliers contre les actes adoptés par les institutions de l'Union, il est souvent décrit comme « la cour des citoyens ». Il n'est donc pas surprenant que les premières réclamations relatives aux données à caractère personnel aient été portées devant son comité, plutôt que devant le mécanisme correspondant de la Cour de justice.

Le considérant 20 du RGPD prévoit que, au niveau national, lorsque les juridictions agissent dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle, il devrait être possible de confier le contrôle des opérations de traitement de données à caractère personnel à des organes spécifiques au sein de l'appareil judiciaire de l'État membre, qui devraient notamment garantir le respect des règles du RGPD, sensibiliser davantage les membres du pouvoir judiciaire aux obligations que celui-ci leur impose et traiter les réclamations concernant ces opérations de traitement. En vertu du RGPD, ces organes nationaux spécifiques au sein de l'appareil judiciaire disposent donc d'un mandat étendu.

Toutefois, au niveau de l'Union, l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la décision du Tribunal du 16 octobre 2019 instituant un mécanisme interne de contrôle en matière de traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre des fonctions juridictionnelles du Tribunal (JO 2019, C 383, p. 4) prévoit que ce mécanisme, c'est-à-dire le comité, examine les réclamations formées devant lui par des personnes physiques à l'égard d'une décision prise par le greffier du Tribunal, en sa qualité de responsable du traitement des données à caractère personnel effectué par le Tribunal dans le cadre de ses fonctions juridictionnelles, en réponse à une demande présentée au titre du paragraphe 1 de ladite décision, ou de sa propre initiative. En vertu de cette décision, le comité n'est donc chargé que de l'examen des réclamations formées par des particuliers contre les décisions du greffier.

À la date de la réunion conjointe (mars 2025), deux réclamations avaient été portées devant le comité. M^{me} la juge Perišin a présenté la première d'entre elles. La réclamante, requérante dans une affaire de fonction publique, avait demandé au greffier du Tribunal de supprimer le nom de l'un de ses anciens employeurs de certains points de l'arrêt rendu par le Tribunal et publié sur le site Curia, cette information la rendant identifiable. La principale question juridique était celle de savoir si le greffier pouvait modifier la version en ligne d'un arrêt prononcé par la formation de jugement. Le comité a considéré que la publication ou la diffusion sur Internet de la jurisprudence du Tribunal et, en particulier, de la version publique d'un arrêt ou d'une ordonnance établis par la formation de jugement constitue, en principe, une obligation pour le responsable du traitement, à savoir le greffier. Dès lors que, en l'espèce, d'une part, l'identification possible de la réclamante était susceptible de porter atteinte à ses intérêts et à son droit au respect de sa vie privée et que, d'autre part, le traitement contesté n'était pas nécessaire et justifié par des motifs légitimes impérieux de nature à prévaloir sur les intérêts, les droits et les libertés de la réclamante, celle-ci était fondée à demander que le nom de son ancien employeur figurant dans l'arrêt en cause diffusé sur le site Curia soit occulté.

S'agissant des perspectives d'avenir, M^{me} la juge Perišin a relevé que, l'activité juridictionnelle devenant plus multiforme, la compétence du comité s'étend elle aussi. Parmi les exemples de cette extension figurent les questions relatives à la diffusion du prononcé des arrêts et des conclusions en application de la décision du Tribunal du 5 février 2025, les questions soulevées par l'utilisation d'outils d'intelligence artificielle et la publication des observations écrites à la suite de la réforme législative de 2024.

Présentation de M. Marc-André Gaudissart, greffier adjoint de la Cour de justice : « Les mesures prises par la Cour de justice et le Tribunal pour protéger les données à caractère personnel »

L'intervention a présenté le cadre juridique et les mesures concrètes déployées par la Cour de justice et le Tribunal pour protéger les données à caractère personnel traitées dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, en distinguant les mesures « en amont », avant la clôture de l'affaire, des mesures « en aval », une fois la décision adoptée et publiée.

En amont, la Cour respecte l'anonymisation opérée par la juridiction de renvoi et, lorsque celle-ci n'a pas été effectuée, y procède en principe d'office. En pratique, la Cour remplace les noms des personnes concernées par des initiales et occulte, le cas échéant, les autres données permettant une identification trop aisée. Cette approche soulève des difficultés quant à l'identification et à la citation des affaires. Pour y remédier, la Cour a d'abord attribué aux affaires des noms conventionnels (renvoyant, par exemple, à leur objet), mais la nécessité de traduire ces noms dans toutes les langues s'est révélée une limite. Depuis janvier 2023, la Cour attribue donc des noms fictifs, qui présentent l'avantage d'être identiques dans toutes les langues.

En aval, deux situations se présentent. Premièrement, l'anonymisation *a posteriori* : lorsqu'il reçoit une telle demande, le greffe en analyse le contenu et la portée avant de procéder à l'anonymisation de l'affaire au sein de l'institution et auprès de l'Office des publications. Lorsqu'aucune suite favorable n'est donnée, le demandeur peut contester la décision du greffier devant le comité institué en 2019. Deuxièmement, à la suite de la

réforme législative de 2024, la Cour de justice et le Tribunal sont désormais tenus de publier, après la clôture de l'affaire, les observations écrites déposées dans le cadre des procédures préjudicielles, à moins que leur auteur ne s'y oppose dans un délai de trois mois ; en l'absence d'opposition, la Cour vérifie que les observations ne contiennent pas de données à caractère personnel et établit des versions « publiques » destinées à être publiées sur son site Internet.

5. Colloque du Réseau

13-14 novembre 2025, La Haye, Pays-Bas

À l'aimable invitation de M^{me} Dineke de Groot, présidente de la Cour suprême des Pays-Bas, le Réseau a tenu son colloque à La Haye, aux Pays-Bas. Le colloque s'est ouvert le 13 novembre par une réunion conjointe entre le Réseau et le Club judiciaire de La Haye (*Hague Judicial Club*), qui rassemble les cours et tribunaux internationaux établis à La Haye. Le thème de la réunion conjointe était « *La contribution des cours et tribunaux internationaux et nationaux à l'État de droit* ». La seconde journée du colloque a été consacrée aux discussions sur « *Les juridictions nationales et la criminalité internationale* » et sur « *Réseaux sociaux : leur impact sur la communication judiciaire et leur influence sur l'indépendance de la justice* ».

I. « *La contribution des cours et tribunaux internationaux et nationaux à l'État de droit* »

La session était conçue comme une occasion, pour les juges des juridictions internationales et nationales, de réfléchir ensemble à l'application du droit international au niveau national et aux contributions respectives de leurs juridictions à l'État de droit. Elle visait, en particulier, à explorer la manière dont la jurisprudence internationale peut guider les juridictions nationales.

Les discours principaux de la session ont été prononcés par M. Yuji Iwasawa, président de la Cour internationale de Justice, M^{me} Tomoko Akane, présidente de la Cour pénale internationale, M. Mattias Guyomar, président de la Cour EDH, et Lord Reed, président de la Cour suprême du Royaume-Uni. La session était animée par M^{me} Dineke de Groot, présidente de la Cour suprême des Pays-Bas. Les interventions introductives ont été suivies d'une table ronde au cours de laquelle les membres du Réseau et du Club judiciaire de La Haye ont partagé leur jurisprudence et leur expérience du jugement d'affaires contribuant à la défense de l'État de droit.

Les quatre interventions, quoique prononcées depuis des points de vue institutionnels très différents, ont convergé vers une compréhension commune de la relation entre juridictions internationales et nationales dans la défense de l'État de droit. Un premier thème traversait l'ensemble des interventions : la centralité et, à d'importants égards, la primauté des juridictions nationales. Les intervenants ont observé que les juridictions nationales constituent la première ligne de défense, auxquelles il incombe de connaître au premier chef même des crimes les plus graves, tandis que les juridictions internationales agissent en dernier ressort ou en qualité de garants subsidiaires, complémentaires des juges nationaux, premiers acteurs à l'échelle de l'État. Compte tenu du caractère décentralisé de l'ordre juridique international, il a également été souligné que les juridictions nationales jouent un rôle particulièrement important dans l'application et le respect du droit international, y compris en exerçant un contrôle rigoureux sur leur propre gouvernement et en veillant à ce que les mesures nationales ne violent pas les obligations internationales. Un thème étroitement lié est celui de l'interpénétration croissante du droit international et du droit interne : les intervenants ont relevé que les deux ordres juridiques

n'évoluent plus dans des sphères entièrement distinctes, que le droit international atteint de plus en plus les individus et la conduite interne des États, et que les questions de droit international se posent dès lors bien plus fréquemment devant les juridictions nationales qu'au cours des décennies antérieures. Cette évolution s'explique, entre autres facteurs, par la transformation du caractère même du droit international, par l'incorporation des instruments relatifs aux droits de l'homme dans les ordres juridiques internes et par la disposition croissante des juridictions nationales à mobiliser les normes internationales et à apprécier à leur aune le comportement d'autres États.



■ Colloque de La Haye, rencontre avec le Club judiciaire de La Haye

Dans le prolongement de ces constats, les interventions ont convergé sur l'importance du dialogue, de la coopération et de la complémentarité entre juridictions opérant à différents niveaux. Diverses illustrations concrètes en ont été données : le principe de complémentarité et la coopération interinstitutionnelle sur lesquels repose le système du Statut de Rome, y compris l'échange réciproque d'informations et d'expertise entre autorités internationales et nationales ; le principe d'interprétation conforme, en vertu duquel les juridictions internes interprètent le droit national en conformité avec les obligations internationales et s'appuient à cette fin sur la jurisprudence internationale, y compris les avis consultatifs ; et la relation de complémentarité entre les juridictions nationales et la Cour EDH dans le cadre de la subsidiarité et de la responsabilité partagée. Le contentieux du changement climatique a été cité à plusieurs reprises comme une illustration frappante de la manière dont les obligations internationales sont désormais invoquées devant les juridictions nationales et dont les jurisprudences internationale et interne se renforcent de plus en plus mutuellement. Le message d'ensemble était que, si les juridictions opèrent à des niveaux différents et dans le cadre de mandats différents,

leur mission est une et identique : défendre l'État de droit dans un esprit de partenariat plutôt que de hiérarchie.

II. « Les juridictions nationales et la criminalité internationale »

La session de travail sur « *Les juridictions nationales et la criminalité internationale* » a été préparée et animée par M. Christophe Soulard, premier président de la Cour de cassation française, avec une intervention principale de M. Bertram Schmitt, ancien juge de la Cour pénale internationale.

La session a réuni les membres du Réseau à La Haye, décrite par le premier président Soulard comme le berceau de la justice pénale internationale, pour réfléchir ensemble au rôle des cours suprêmes judiciaires nationales dans la lutte contre l'impunité des personnes soupçonnées d'avoir commis les crimes internationaux les plus graves. Le premier président Soulard a rappelé que chaque juridiction nationale, dans ses attributions respectives, participe à cette lutte aux côtés des juridictions pénales internationales, dans une incarnation même du principe de complémentarité, principe directeur de la coopération pénale internationale, et a invité les membres du Réseau à partager leurs jurisprudences et leurs bonnes pratiques afin de renforcer une responsabilité partagée.

Le premier président Soulard a scindé son propos introductif en deux parties. Il a d'abord évoqué le rôle cardinal joué par les cours suprêmes judiciaires aux côtés des juridictions pénales internationales. En vertu du principe de complémentarité prévu aux articles 1^{er} et 17 du Statut de Rome, il incombe aux juges nationaux de connaître au premier chef des crimes internationaux les plus graves – génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité –, et plusieurs cours suprêmes et cours constitutionnelles européennes ont, ces dernières années, clarifié les conditions dans lesquelles des ressortissants étrangers peuvent être jugés pour des actes commis sur un sol étranger à l'encontre de personnes étrangères, la plupart ayant consacré une compétence universelle dite « relative » plutôt qu'« absolue ».

Le premier président Soulard a illustré cette évolution par trois lignes de jurisprudence. La Cour suprême de Suède, dans un arrêt du 2 mars 2023 portant sur des crimes de guerre présumés au Soudan, a jugé que, même dans l'exercice de la compétence universelle, une certaine forme de lien avec la Suède est nécessaire, mais que le fait que le défendeur ne se trouve pas sur le territoire suédois ne constitue pas un obstacle à la compétence suédoise, à condition que ce lien soit suffisant à d'autres égards. La Cour de cassation française, dans deux décisions du 12 mai 2023, a fait une application concrète du principe de complémentarité, en se prononçant sur le lien de rattachement suffisant entre la France et la personne poursuivie et en retenant une lecture souple du critère de la double incrimination. Un niveau de complexité supplémentaire est né de la question de la fonction de l'auteur des crimes et des immunités personnelles et fonctionnelles qui pourraient s'y attacher : la Cour fédérale de justice d'Allemagne (ordonnance du 21 février 2024, AK 4/24) a retenu que l'immunité fonctionnelle générale des agents de l'État ne s'applique pas aux crimes de droit international, quel que soit le rang de l'auteur ; la Cour suprême des Pays-Bas (25 août 2023, ECLI:NL:HR:2023:1132) a jugé que le droit international coutumier, en l'état actuel, n'admet pas d'exception à l'immunité fonctionnelle dans les procédures

civiles en raison de la gravité des faits ; et la Cour de cassation, dans ses décisions du 25 juillet 2025 (pourvois n^{os} 24-84.071 et 24-84.393), a reconnu pour la première fois une exception à l'immunité fonctionnelle dont bénéficient les agents des États étrangers pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, en appliquant le même raisonnement aux anciens chefs d'État, tout en confirmant que les chefs d'État en exercice bénéficient d'une immunité personnelle absolue.

Le premier président Soulard a lu dans ces décisions le témoignage de l'émergence d'une culture commune de la subsidiarité dans la lutte contre l'impunité, culture qui se développe grâce à l'analyse scrupuleuse de la jurisprudence des juridictions pénales internationales et des autres cours suprêmes étrangères, et qui est renforcée par l'action du législateur : en Espagne, en Autriche et en Allemagne, l'application de l'immunité fonctionnelle a été exclue par la loi pour les crimes internationaux.



Photo : Cour suprême des Pays-Bas

■ Colloque de La Haye

Abordant la seconde partie de son intervention, le premier président Soulard a souligné l'importance de la communauté des juges comme réponse à la crise de l'État de droit. Cette communauté est la conséquence de l'internationalisation des contentieux et du droit, renforcée par des outils de coopération tels que les mandats d'arrêt et par la spécialisation de magistrats dans les crimes internationaux dans plusieurs États européens. Elle est d'autant plus essentielle dans un contexte où certaines juridictions nationales et internationales font l'objet d'une véritable remise en cause et d'attaques

répétées. Le premier président Soulard a décrit l'année 2025 comme une année préoccupante pour l'institution judiciaire, comme en témoignent la lettre ouverte adressée à la Cour EDH par certains gouvernements et critiquant son interprétation évolutive de la Convention, ou encore les sanctions américaines contre certains juges de la Cour pénale internationale en raison des affaires dont ils ont à connaître. Il a adressé un mot de sympathie particulier à M. Sokol Sadushi, président de la Cour suprême d'Albanie, à propos de l'événement tragique qui a touché la justice albanaise le 6 octobre 2025, en se faisant l'écho des propos prononcés par le président Sadushi devant l'Assemblée des juges de la République d'Albanie le 9 octobre 2025 : « Aucun acte de violence ne peut faire plier la justice. Aucune menace ne peut dissuader le juge d'exercer ses fonctions avec intégrité. Aucune pression politique ou publique ne doit compromettre l'indépendance du jugement. » Les juges nationaux comme internationaux, a-t-il conclu, sont les gardiens de la justice pénale internationale.

III. « Réseaux sociaux : leur impact sur la communication judiciaire et leur influence sur l'indépendance de la justice »

La session de travail sur « Réseaux sociaux : leur impact sur la communication judiciaire et leur influence sur l'indépendance de la justice » a été préparée et animée par M^{me} Bettina Limperg, présidente de la Cour fédérale de justice d'Allemagne, avec une intervention principale de M. Mattias Guyomar, président de la Cour EDH.

La session visait à approfondir une réflexion engagée par le Réseau lors de rencontres antérieures – notamment à Brno, en 2022, sur les outils dont disposent les juridictions pour renforcer la confiance du public dans la justice et, plus largement, à Dublin, en 2010, sur les relations avec les partenaires non judiciaires –, mais sous un angle résolument contemporain. Alors que les juridictions se sont traditionnellement attachées au principe selon lequel elles s'expriment par leurs décisions, il est aujourd'hui attendu d'elles qu'elles communiquent activement et de manière adaptée à des publics spécifiques. Le colloque a donc exploré les occasions et les risques d'une communication avec le public en dehors des formats d'échange professionnels et au-delà du travail de presse traditionnel, en portant une attention particulière aux possibilités offertes par les réseaux sociaux et aux risques liés à des dynamiques difficilement maîtrisables, en vue de dégager une meilleure compréhension commune de la manière dont les juridictions doivent se positionner dans cet environnement au regard des défis lancés à l'État de droit.

Le cadrage de la discussion a mis en lumière des transformations de fond. Les sources traditionnelles telles que la presse écrite, la télévision et la radio se sont effacées derrière des canaux numériques qui ne se laissent aisément classer ni comme information ni comme commentaire ; la régulation des réseaux sociaux demeure fragmentaire et incomplète, et les tentatives de l'Union européenne pour encadrer les contenus se sont jusqu'ici révélées insuffisantes et difficiles à faire respecter sur des plateformes actives à l'échelle mondiale. Pour les juridictions, l'opportunité réside dans un accès aisé à une large partie des citoyens qui, autrement, n'entreraient pas en contact avec les questions touchant à l'État de droit ; mais cela suppose de comprendre le fonctionnement des réseaux sociaux et, surtout, de disposer de personnels capables de simplifier sans simplifier à l'excès. Les risques sont tout aussi considérables : les discours haineux et l'incitation à la haine sont devenus des traits centraux des réseaux sociaux, les fonctions

de commentaire sont souvent marquées par l'hostilité à l'État de droit et les contrevérités peuvent rapidement acquérir une dynamique propre. Dans plusieurs pays, des juridictions auparavant présentes sur X s'en sont partiellement retirées, notamment parce que la nouvelle politique de la plateforme autorisait une communication totalement désinhibée et semblait même inviter à son détournement délibéré à des fins subversives. La protection des juges et des personnels contre les campagnes de dénigrement et les attaques personnelles est devenue un sujet de préoccupation ; inversement, la présence croissante des juges eux-mêmes sur les réseaux sociaux soulève de nouvelles questions quant à la responsabilité institutionnelle en matière de communication judiciaire.

Dans ce contexte, la discussion s'est structurée autour de trois ensembles de questions : premièrement, la gestion active par les juridictions de leur propre présence sur Internet, y compris la question de savoir si les réseaux sociaux doivent être utilisés comme canal officiel et jusqu'où peut aller la simplification nécessaire sans porter atteinte aux aspects essentiels de l'image que la justice se fait d'elle-même ; deuxièmement, la gestion passive des discussions en ligne dévoyées ou hostiles, y compris la manière de répondre à la désinformation délibérée, à la « mise au pilori numérique » de juges pris individuellement et à l'influence numérique exercée sur les témoins, les parties et la communication d'influence autour des procès ; troisièmement, les questions de droit de la fonction publique relatives aux apparitions des juges eux-mêmes sur les réseaux sociaux, y compris la question de savoir si de telles apparitions doivent être autorisées, si elles doivent revêtir un caractère « digne » et quelles formes de critique doivent être acceptées et laissées sans commentaire.

Le discours principal du président Guyomar s'est ouvert sur une mise en garde empruntée à Hannah Arendt : la justice, écrivait-elle, requiert de s'abstenir le plus scrupuleusement possible du plaisir de se placer sous les feux de la rampe. Pourtant, a-t-il observé, la communication judiciaire est aujourd'hui devenue davantage qu'un outil de politique judiciaire : elle est un vecteur de légitimité et, à l'heure où la mise en cause de l'indépendance de la justice et, de manière plus générale, de l'État de droit revêt une dimension numérique croissante, une communication judiciaire adaptée à ce nouveau contexte est devenue une nécessité vitale. La difficulté tient aux limites inhérentes à l'expression publique de toute institution judiciaire, qui devrait en principe se limiter au prononcé de ses décisions, ainsi qu'aux spécificités du temps de la justice, qui s'accorde mal avec l'immédiateté qu'exigent les réseaux sociaux. Distinguant l'usage des réseaux sociaux selon qu'il émane de tiers à l'appareil judiciaire, des juges eux-mêmes ou des institutions judiciaires, le président Guyomar a rappelé que les critiques légitimes exprimées sur les réseaux sociaux doivent être accueillies favorablement lorsqu'elles contribuent à développer la transparence, mais que les caractéristiques propres à ces plateformes (horizontalité, instantanéité, bulles d'information, anonymat et désinhibition des propos) sont porteuses de risques lourds, illustrés par le « doxing » dont a été victime un juge à Amsterdam, les menaces en ligne proférées contre une magistrate française à la suite de la condamnation qu'elle a prononcée à l'encontre de M^{me} Marine Le Pen, les attaques personnelles visant des juges de la Cour européenne des droits de l'homme après l'arrêt *Kovačević c. Bosnie-Herzégovine* [GC], ou encore le message publié sur X par M. Elon Musk mettant en cause la décision de la Cour dans l'affaire introduite par M. Călin Georgescu, vu près de vingt millions de fois.

S'agissant de l'usage institutionnel des réseaux sociaux par les juridictions, le président Guyomar a souligné que la diversification des moyens de communication doit servir une évolution vers davantage de réactivité et d'intervention en temps réel, non pour participer au débat public au même titre que les autres intervenants, mais pour en objectiver les termes en faisant œuvre de pédagogie et en rappelant les principes directeurs de l'indépendance de la justice. Il a illustré son propos par les réponses institutionnelles apportées par la Cour européenne à la polémique née de l'affaire *Georgescu* et aux attaques personnelles contre ses juges, et a présenté les mesures concrètes déployées par la Cour en 2025 : l'ouverture de comptes sur Bluesky et LinkedIn sous la responsabilité d'un agent dédié, la diffusion en direct des audiences et des prononcés d'arrêts de la Grande Chambre, la réalisation des vidéos explicatives destinées à déconstruire les possibles mésinterprétations (« de-bunker »), voire à les prévenir (« pré-bunker »), ainsi que l'adoption d'une résolution publique sur la déontologie judiciaire, complétée par des lignes directrices spécifiques pour les membres du greffe. Il a conclu en rappelant l'adage de Lord Hewart selon lequel la justice doit être rendue, et elle doit être vue comme telle, et a annoncé le lancement, le jour même, d'une page LinkedIn dédiée à la présidence de la Cour.

6. Programme d'échanges des juges des Cours suprêmes

L'appel à candidatures pour le programme d'échanges 2025 a suscité 32 candidatures individuelles, originaires de onze Cours suprêmes. Les candidats appartenaient aux Cours suprêmes d'Allemagne (3), d'Estonie (2), de France (3), d'Italie (10), de Lettonie (1), de Lituanie (2), des Pays-Bas (1), de Pologne (1), de Roumanie (1), de Suède (1) et d'Ukraine (7).

Au total, 19 échanges ont été réalisés en 2025. Les Cours suprêmes ont accueilli leurs collègues comme suit :

- La Cour suprême d'Autriche a accueilli un juge allemand et un juge ukrainien ;
- La Cour de cassation française a accueilli un juge italien, un juge néerlandais et un juge suédois ;
- La Cour fédérale de justice d'Allemagne a accueilli un juge italien ;
- La Cour suprême de Finlande a accueilli un juge italien ;
- La Cour suprême d'Irlande a accueilli un juge italien ;
- La Cour suprême de Lituanie a accueilli un juge estonien ;
- La Cour suprême de Malte a accueilli un juge français ;
- La Cour suprême des Pays-Bas a accueilli un juge estonien, un juge allemand, un juge letton et un juge ukrainien ;
- La Cour suprême de justice du Portugal a accueilli un juge lituanien et un juge polonais ;
- La Cour suprême de Slovénie a accueilli un juge lituanien ;
- La Cour suprême d'Espagne a accueilli un juge ukrainien ;
- La Cour suprême de Suède a accueilli un juge ukrainien.

Sur les 19 échanges, quatre ont duré deux semaines et quinze une semaine. Les échanges se sont déroulés en allemand, en anglais, en français et en néerlandais.

7. Consultation du Réseau par la Commission européenne

Le Réseau a été invité par M. Michael McGrath, commissaire chargé de la démocratie, de la justice, de l'État de droit et de la protection des consommateurs, à prendre part à une consultation ciblée de parties prenantes pour le Rapport 2025 sur l'état de droit. Le Réseau, après avoir consulté ses membres, membres associés et observateurs, a apporté sa contribution et approuvé les efforts déployés par la Commission pour préserver et renforcer l'état de droit et l'indépendance de la justice dans l'Union, en soulignant la pertinence constante des questions relatives à l'indépendance du pouvoir judiciaire et à la qualité de la justice.

Le Réseau a approuvé les efforts de la Commission en faveur de l'État de droit, en insistant sur le fait que l'État de droit et l'indépendance de la justice ne sauraient être tenus pour acquis. Il a rappelé son constat antérieur selon lequel l'insuffisance des financements – aspect critique de l'indépendance de la justice – a commencé à entraver les systèmes judiciaires dans plusieurs pays membres. L'étude sur « *L'attractivité des professions judiciaires* », présentée lors de la conférence d'Athènes de 2024, a révélé des différences considérables entre les salaires des juges des pays membres du Réseau ainsi que des écarts importants entre les ratios salariaux par rapport aux salaires nationaux moyens, soulignant la nécessité, pour la rémunération des juges, de demeurer compétitive tant par rapport au salaire moyen national que par rapport aux autres professions supposant de hautes compétences, afin d'attirer et de retenir des professionnels qualifiés et impartiaux. S'agissant du personnel des cours, l'étude a constaté que des discussions publiques concernant leur rémunération avaient lieu dans plus de la moitié des pays répondants et que, dans la plupart d'entre eux, les salaires de départ du personnel judiciaire et administratif des tribunaux de première instance étaient inférieurs au salaire brut moyen national ; dans la majorité des Cours suprêmes, les salaires du personnel administratif étaient également inférieurs au salaire brut moyen national. En outre, 40 % des répondants ont signalé un manque de candidats aux postes tant judiciaires qu'administratifs, et 26 % ont relevé une diminution, par rapport aux années précédentes, de la qualité comme du nombre des candidatures aux postes de personnel des cours. La contribution a également attiré l'attention sur le rapport relatif à « *L'influence du droit européen sur les Cours suprêmes* », présenté lui aussi à Athènes, qui a montré comment les dispositions du droit européen, la jurisprudence des juridictions supranationales et les programmes européens ont été à l'origine de réformes significatives et de l'émergence de normes communes, principalement en matière de numérisation, d'administration de la justice et de garanties du procès équitable. Elle a également présenté les guides de bonnes pratiques et les outils internes déployés par les Cours suprêmes en matière de droit européen, offrant aux membres du Réseau une vue d'ensemble des réformes mises en œuvre à travers l'Europe pour renforcer l'État de droit. La contribution du Réseau est publiée sur le site dédié de la Commission européenne ([suivre ce lien](#)).

Le Réseau a également facilité la collecte des réponses des Cours suprêmes sollicitées par la Commission européenne pour le Tableau de bord 2025 de la justice dans l'UE.

Le 15 avril 2025, M. Anders Eka, président du Réseau, et M. Dominique Hascher, secrétaire général du Réseau, ont rencontré le commissaire Michael McGrath à Bruxelles, en Belgique. Le président et le secrétaire général ont présenté le rôle et les activités du Réseau, et la conversation a porté sur la situation de l'État de droit dans l'Union européenne.

8. Coopération avec d'autres réseaux judiciaires

I. Réseau européen des Conseils de la justice (RECJ), Association européenne des juges (EAJ) et Association des Conseils d'État et des juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne (ACA-Europe)

En 2025, le Réseau a poursuivi sa coopération et ses rencontres régulières avec le RECJ, l'EAJ et l'ACA-Europe. Les présidents de ces associations et le président du Réseau se rencontrent régulièrement en ligne pour échanger des informations et coordonner leurs activités. Huit réunions de ce type ont eu lieu en 2025.

M. Villu Kõve, juge en chef de la Cour suprême d'Estonie et membre du conseil d'administration, a représenté le Réseau lors de l'assemblée générale de l'ACA-Europe, qui s'est tenue du 25 au 27 mai 2025 à Helsinki, en Finlande.

II. Réseau européen de formation judiciaire (REFJ)

La coopération avec le REFJ s'est poursuivie en 2025. Le Réseau était représenté par le secrétariat à la réunion annuelle Point de contact organisée par le REFJ en 2025. En 2025, le Réseau a continué à diffuser auprès de ses membres les informations concernant les cours de langue dispensés par le REFJ.

III. Institut de droit européen (ELI)

Le Réseau est membre institutionnel de l'ELI. M. Anders Eka, président du Réseau, et M. Dominique Hascher, secrétaire général du Réseau, se sont entretenus en ligne avec M. Pascal Pichonnaz, président de l'ELI, le 8 septembre 2025, pour discuter de la poursuite de la coopération entre les deux institutions. Du côté de l'ELI, la réunion a également réuni M^{me} Teresa Rodríguez de las Heras Ballell, présidente élue, M^{me} Vanessa Wilcox, secrétaire générale, et M^{me} Sylvaine Poillot Peruzzetto, membre du comité exécutif.

9. Site internet, Portail commun de jurisprudence et Intranet du Réseau

Site internet et Portail commun de jurisprudence

Le Portail commun de jurisprudence est un moteur de recherche disponible sur le site internet du Réseau. Le moteur de recherche permet d'explorer la jurisprudence en employant différents indicateurs et dans plusieurs bases de données nationales. Le portail est actuellement intégré avec les bases de données des 18 Cours suprêmes suivantes : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Croatie, Estonie, Finlande, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni et Irlande, Slovaquie, Slovénie.

Trois outils de traduction automatique – Google Translate, DeepL et l'outil de traduction de la Commission européenne – ont été intégrés dans le portail, ce qui permet aux utilisateurs de lire les décisions des cours dans toutes les langues prises en charge par ces outils.

Pour plus d'informations, veuillez consulter le tutoriel vidéo du Portail disponible sur le site web du Réseau ([suivre ce lien](#)).

Intranet

L'intranet du Réseau, ouvert exclusivement aux membres, membres associés et observateurs, recueille une série de documents internes. Ceux-ci comprennent en particulier :

- Statuts et règlement intérieur ;
- Ordres du jour et procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration ;
- Documents liés aux colloques et aux conférences (par exemple questionnaires préparatoires, réponses des Cours suprêmes aux questionnaires, rapports introductifs, etc.) ;
- Rapports et évaluations du programme d'échange de juges des Cours suprêmes ;
- Rapports annuels du Réseau ;
- Recueils des réponses aux demandes d'information soumises par les membres, membres associés et observateurs via la liste d'adresses du Réseau ;
- Informations de contact des membres, membres associés et observateurs.

10. Demandes d'information

En 2025, deux demandes d'information ont été soumises aux membres, membres associés et observateurs du Réseau par la Cour de cassation de France (Stratégies de communication des cours suprêmes) et la Cour suprême de Lituanie (Engagement formalisé dans des activités économiques, commerciales, financières ou professionnelles : quelle responsabilité s'applique ?). Les réponses des membres, membres associés et observateurs aux demandes d'information sont publiées sur l'intranet du Réseau.

Les recueils de réponses disponibles sur l'intranet du Réseau couvrent les thèmes suivants :

- Coopération des Cours suprêmes avec les universitaires et les facultés de droit (2026)
- Contrôle externe et gouvernance des structures d'information et de communication des juridictions (2026)
- Traite des êtres humains (2026)
- Engagement formalisé dans des activités économiques, commerciales, financières ou professionnelles : quelle responsabilité s'applique ? (2025)
- Stratégies de communication des cours suprêmes (2025)
- Échanges avec les avocats dans la phase pré-délibératoire (2024)
- La procédure d'*amicus curiae* (2024)
- Recours sur les faits (2024)
- Nombre des juges, structure, compétence, charge de travail des Cours suprêmes (2024)
- Le filmage et la diffusion d'audiences judiciaires (2024)
- Comité d'étude du droit international privé (2023)
- Statut et conditions de travail des employés des cours ; financement du pouvoir judiciaire (2023)
- Historique des attributions d'affaires, procédures à l'encontre des Cours suprêmes, nomination des présidents des Cours suprêmes (2023)
- Évaluation des juges des Cours suprêmes (2023)
- Demandes d'extradition émanant de pays tiers (2023)
- Application de la théorie de l'apparence à des entités autres qu'un juge (2023)
- Juste rémunération des juges (2022)
- Liberté de parole des juges (2022)
- Observatoire des affaires légales (2022)
- Nomination et protection sociale des juges (2022)
- Activités extrajudiciaires des juges (2022)
- Attractivité de la magistrature (2021)
- Confiscations définitives sans condamnation pénale préliminaire (2021)
- Personnel de soutien des Cours suprêmes (2021)
- Responsabilité civile en cas d'effondrement d'un immeuble (2021)
- Nombre de juges dans les juridictions européennes (2021)

- Droit à la liberté d'information dans le domaine des activités de l'État (2021)
- Statut des juges et responsabilité des juges (2021)
- Compétence des cours dans les affaires d'héritage (2021)
- Recevabilité des recours en matière pénale (2019)
- Transparence concernant la situation patrimoniale, les mandats, les fonctions et les professions accessoires des magistrats (2011)
- Expertises judiciaires (2010)
- Aide judiciaire (2009)
- Médiation (2005)
- Assistance à la décision des juges des cours suprêmes (2005)
- Responsabilité des juges (2005)

11. Groupe de travail sur le droit comparé

En 2014, le Réseau a pris l'initiative d'instaurer des groupes de liaison sur le droit comparé, afin de permettre l'échange d'informations entre les Cours suprêmes sur l'interprétation des termes et des concepts issus du droit européen. L'intention était que ces groupes accueillent le personnel judiciaire chargé de la recherche juridique, et que les échanges au sein de ces groupes reflètent les opinions des individus qui les composent et non la position officielle des Cours suprêmes.

À l'heure actuelle, le Réseau compte un groupe de travail actif sur le droit comparé, qui réunit des représentants des Cours suprêmes d'Allemagne, de Belgique, de Finlande, de France, des Pays-Bas, de la République tchèque, de la Slovénie et du Royaume-Uni.

Le travail du groupe se déroule sur un forum dédié, hébergé par l'intranet du Réseau. En 2025, les membres du groupe ont introduit une grande variété de questions nouvelles touchant à des problèmes de fond et de procédure en droit civil, pénal et public, dont, par exemple, l'application des mesures restrictives de l'Union (règlements (UE) n^{os} 833/2014 et 269/2014 du Conseil), le règlement (UE) 2016/1103 relatif aux régimes matrimoniaux, la directive 2008/104/CE relative au travail intérimaire, la protection des données au titre du RGPD, l'application de l'article 3, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant dans les procédures d'expulsion, la remise en cause d'un acquittement définitif et la prescription en matière pénale, ainsi que l'utilisation de l'intelligence artificielle dans le système judiciaire à la lumière du règlement sur l'intelligence artificielle (règlement (UE) 2024/1689).

À l'invitation de la Cour suprême de Slovénie, les membres du groupe de travail ont tenu leur dixième rencontre annuelle les 11 et 12 septembre 2025 à Ljubljana, autour de trois thèmes :

- « *Le rôle du droit de la famille et du droit civil face à la violence domestique* », sous la conduite de M. Matej Čujovič, juge à la Cour suprême, consacré à la protection des victimes, aux ordonnances de protection provisoires, à l'autorité parentale et à l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- « *La définition et la modification de l'objet du procès en matière pénale* », animé par M. Primož Gorkič, juge à la Cour suprême, examinant dans quelle mesure le ministère public et les juridictions peuvent modifier la base factuelle et la qualification juridique de l'acte d'accusation, ainsi que les garanties offertes à la défense ; et
- « *La publication et la pseudonymisation des décisions de justice* », présenté par M. Damjan Orož, juge à la Cour suprême, et M^{me} Marjana Garzarolli, conseillère judiciaire, comparant les approches nationales en matière de publication des décisions et l'utilisation d'outils de pseudonymisation fondés sur l'intelligence artificielle, dont l'outil PSEVDO développé par la Cour suprême de Slovénie.